



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 Puy-Guillaume

Références : 20260825-RAP-63-0646-Insp-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés

aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 10
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
12	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective,	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			Demande de justificatif à l'exploitant		
16	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26Bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
17	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.1.1	/	Sans objet
5	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	/	Sans objet
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article Art 8.3 et annexe 6	/	Sans objet
9	Documents à tenir	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	à disposition : prélèvements, rejets d'eau	du 30/06/2023, article 4		
11	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.3	/	Sans objet
14	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5	/	Sans objet
15	Interdiction de feux et travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 7.4.3 et 7.4.5	/	Sans objet
18	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une dégradation depuis le début de l'année 2026 de la conformité des rejets atmosphériques des oxydes d'azote mais également des poussières et du dioxyde de soufre. Ces dérives s'expliquent en partie par des travaux d'entretien effectués sur le four 8 ainsi que par les conséquences de la coulée du four 8 du 4 mars 2026 ayant rendu le four indisponible jusqu'à fin avril. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de remettre en conformité ses rejets d'ici la fin de l'année 2026.

Concernant la consommation d'eau, le site a réduit d'un tiers sa consommation en eau depuis 2003. Le Plan d'Utilisation Rationnel de l'Eau de 2024 doit cependant être mis à jour pour notamment préciser les actions à engager en période de restriction d'eau (passage en crise de la Nappe Allier le 20/08/26). Par ailleurs, un plan de résorption des fuites doit être mis en place.

Enfin, les besoins en rétention d'eaux en cas de sinistre restent à définir ainsi que les travaux qui en découleront.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualités du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : - Niveau activité actuel du site : L53 arrêtée avec redémarrage prévu le 23/09. Prévision d'un arrêt de la L54 d'ici la fin de l'année. Marché le plus dynamique reste la bouteille en verre ; - Poursuite du programme "Fit to Win" : réduction de l'effectif du site (27 postes concernés) en cours jusqu'à juin 2027. En parallèle, investissements en sur certaines lignes pour des gains de productivité et l'amélioration de la sécurité : installations de caméras IA (50k€ par ligne) et acquisition d'un robot de graissage sur la L52 (500 k€) pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de l'électrofiltre
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Au jour de l'inspection, l'électrofiltre avait subi les arrêts suivants sur l'année 2026 : - Arrêt du 08/08 à 6 h 40, avec reprise du traitement des fumées à 14 h 25, soit une durée d'arrêt de 7 h 45 ; - Arrêt du 10/08 à 2 h 15, avec reprise du traitement des fumées à 9 h 05, soit une durée d'arrêt de 6 h 50.

Ces arrêts seraient liés à des perturbations du réseau électrique ayant généré des baisses de tension sur le réseau électrique de l'usine.

Au 20/08/26, le cumul des arrêts de fonctionnement de l'électrofiltre s'élève à 14 heures et 35 minutes.

La maintenance de l'électrofiltre prévue en fin d'année n'est pas remise en cause par ces arrêts. Celle-ci doit permettre, entre autres, d'étudier la possibilité d'ajouter des électrodes de nouvelles générations, plus résistantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en Nox, SO2 et PS

Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu

VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

VLE en PS = valeur limite journalière après correction à 20 mg/Nm³, valeur limite journalière à 41 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,03 kg/tonne de verre fondu

Constats :

Emissions de NOx : de nombreux dépassements de la VLE journalière et dépassements intrajournaliers (VLE 30 minutes) rendant non conforme la moyenne journalière sont constatés depuis février 2026. L'exploitant explique ces écarts par les événements suivants

- Travaux de ramonage thermique sur le F8 perturbant la combustion du four mais indispensable compte tenu du niveau d'encrassement des carnaux. L'exploitant envisage de passer cette fréquence (actuellement tous les 2-3 ans en fonction des besoins) à un entretien annuel. Des opérations plus régulières limiterait la durée d'indisponibilité du four et une intervention plus facile pour les équipes. Le prochain ramonage est ainsi prévu fin 2027. Un entretien similaire est à faire sur le F5 d'ici la fin de l'année. ;
- Impact de la coulée de verre le 04/03 qui a obligé à mettre le four en veille jusqu'au 29/04.

Néanmoins, 5 moyennes journalières ont été invalidées au mois de mai du fait de dépassements intrajournaliers et 10 au mois de juin, pour moitié liée à un fort tonnage du F5 et F8.

Emissions de SOx : comme pour les NOx, les événements décrits précédemment ont causé de nombreux dépassements compte tenu **que le point d'injection de la chaux** est sur la cheminée du F8, avant mélange avec les fumées du F5.

Par ailleurs, 4 valeurs journalières sont non-conforme en mai et 20 en juin. O-I explique cela par des pb liés à la vis de chaux qui a été hors service 5 jours en mai et 2 jours en juin.

Au-delà, il est constaté une augmentation de la moyenne mensuelle depuis février 2026. L'exploitant doit procéder à une **expertise du fonctionnement du dispositif d'injection de chaux et prendre les dispositions nécessaires sous 6 mois.**

Emissions de poussières :

Alors que l'électrofiltre fonctionnait sur les champs 2 et 3., le champ 3 tombe en panne le 4 mai. O-I ne s'aperçoit pas avant l'établissement des données mensuelles (SURVAIR). Depuis, l'exploitant a mis en place une alarme (message sur tel en cas de dépassement). A noter que le **SURVAIR de mai ne faisait pas apparaître les dépassements sur le paramètre PS.**

D'autres dépassements ont été relevés du 23 au 25/06 et le 29/06. **Les premiers seraient liés au**

blocage de l'AMS à l'issue de son étalonnage (automatique toutes les 24h). Effectivement, l'enregistrement des données fait apparaître une valeur haute figée durant d'au moins 24 h sur la période. Aucune explication n'a pu être identifiée pour ce qui est du dépassement du 29/06
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les rejets atmosphériques du site pour les paramètres NOx, SO2 et PS (5 mois) ; • Expertiser le fonctionnement du dispositif d'injection de chaux et proposer à l'inspection des mesures de fiabilisation du dispositif (5 mois) ; • Établir un plan d'actions à mettre en œuvre en cas de panne d'un des champs de l'électrofiltre (5 mois) ; • Modifier le SURVAIR de mai pour faire apparaître les NC sur les PS (15 jours) et modifier celui de juin en expliquant le dépassement du 29 juin sur le paramètre PS ; • Identifier l'origine des "blocages" réguliers constatés lors de l'étalonnage de l'analyseur en poussière et prendre les dispositions nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité de l'AMS (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans des réseaux d'alimentation en eau, des eaux usées et EP ainsi que du réseau eau incendie ont été présentés en séance. Leur validité a été vérifiée par sondage (partie Est et Ouest du réseau eau incendie + 3 principaux AEP). Une vanne du réseau incendie (situé à l'Est du bât 15) n'a pas été retrouvée (probablement sous revêtement routier). Les réseaux correspondant au dispositif de REUSE ne figure sur aucun de ces plans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Compléter les plans réseaux pour faire figurer les systèmes de REUSE mis en place sur les fours 5 et 8 en faisant figurer les organes de manœuvre (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur et respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Art 15 de l'AM du 02/02/98 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées Article 4.1.1 Consommation moyenne annuelle : 220 000 m³ Débit moyen journalier : 600 m3/j
Constats : Le relevé de la consommation d'eau est effectué toutes les semaines. Le tableau de suivi a été présenté durant l'inspection. Depuis le passage en alerte renforcée le 03/08/26, les relevés sont faits quotidiennement et au minimum une fois par semaine.. L'inspection a contrôlé physiquement la présence des principaux compteurs et a effectué les relevés pour les confronter au suivi réalisé : • Alimentation Thiers 1 (AEP) - ENT2 : 166 676 m3 le 19/08 / 166 676 m3 le 20/08 ; • Alimentation Thiers 2 (AEP) - ENT4 : 749 228 m3 le 19/08 / 749 797 m3 le 20/08 ; • Alimentation Montpeyroux (AEP) - ENT7 : 293 222 m3 le 19/08 / 293 739 m3 le 20/08 ; Soit une consommation de 1076 entre les deux relevés (soit environ 540m3/j). Cette valeur correspond aux valeurs quotidiennes moyennes relevées au cours des 7 derniers jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant effectue ses déclarations annuelles. La consommation en eau du site est passée de 113 682 m³ en 2024 à 140 706 m³ en 2025. La différence constatée s'explique par l'annonce en 2025 d'un plan de réduction d'effectif qui a généré des mouvements sociaux d'avril à octobre. Les consommations mensuelles d'eau ont augmenté entre 16,7 % et 48,5 %. Cela est notamment dû au fait que les arrêts de productions (grèves) oblige à envoyer en cave le verre (donc refroidir en continu le verre en fusion tombant dans les cases).

En 2003, la consommation du site était de 205 295 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau du site a été validée le 08/04/2024. Il n'a pas été mis à jour depuis. Celui-ci est cohérent avec les données GEREP. Il comporte un calcul de prélèvement ramené à la production de verre fondue (<u>toutefois, non mis à jour depuis 2022</u>). Il manque a description des MTDs pertinentes mises en œuvre sur le site et les actions à mettre en œuvre à partir du dépassement du seuil d'alerte renforcée. Entre 2003 et 2025, l'exploitant a réduit 30,8% (44,6% entre 2003 et 2024) grâce à une meilleure maîtrise des consommations et à des projets REUSE mis en place sur les fours 5 et 8 (finalisé en 2025) et 2 tours adiabatiques installées en remplacement des anciennes TARs. Le site n'a pas fixé d'objectif de sobriété dans son PURE mais a un objectif fixé en interne par le groupe à 105 700 m³. Lors de l'inspection terrain, des fuites au niveau des tours adiabatiques Baltimore et des goulottes de paraison des L51, 52 et 55 ont été constatées (plus importantes au niveau des goulottes de paraison). L'exploitant a indiqué que des travaux étaient programmés le 09/09/26 sur 2 goulottes de la L55.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre à l'inspection la mise à jour du PURE (3 mois) incluant notamment : ◦ la mise à jour du ratio "m3 eau conso / tonnes de verre fondu", ◦ la description des MTDs pertinentes mises en œuvre sur le site, ◦ les actions à mettre en œuvre à partir du dépassement du seuil d'alerte renforcée. • Mettre en place un plan d'identification des fuites (critère de recherche à définir) et y associer un échéancier de résorption (1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article Art 8.3 et annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée :

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 susvisé, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'AM et les exemptions listées à l'article 3 de l'AM sont remplacés par ceux du présent arrêté, en application de l'article 5 de l'AM. Toutes les ICPE soumises soit à autorisation soit à enregistrement prélevant plus de 10 000 m³/an (y compris les ICPE exemptées par l'article 3 de l'AM du 30/06/2023) doivent tenir à disposition de l'inspection les éléments mentionnés à l'annexe 8. Annexe 6 : Pour bénéficier d'exemptions aux mesures de restriction correspondantes aux niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et crise, les établissements classés ICPE doivent disposer d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé ou validé par l'administration et datant de moins 5 ans. Les dispositions prévues par leur PURE validé pour ces différents niveaux de restriction se substituent alors aux restrictions d'usage de droit commun fixées en application du présent arrêté. Le PURE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la part des industriels pour une utilisation rationnelle et efficiente de la ressource en eau. Il traduit les efforts de réduction structurelle à l'échelle de l'entreprise. Celui-ci doit justifier au niveau alerte d'avoir mis en oeuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ou d'avoir réduit de 25 % des prélèvements bruts en eau depuis 2003 pour ce qui concerne leur process industriel et de poursuivre l'engagement de réduction des prélèvements bruts en eau. Le PURE doit prévoir une gradation des dispositions entre les niveaux alerte, alerte renforcée et crise. Ces dispositions sont adaptées à la situation de chaque entreprise et peuvent porter en particulier sur une réduction conjoncturelle supplémentaire de la consommation selon le niveau de tension de la ressource, sur l'ordonnancement annuel de la production en vue de réduire la consommation en période d'étiage, sur la possibilité de recourir à des ressources alternatives. Constats : L'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur pour le Puy-de-Dôme date du 17/06/24. Le site est classé en "Cas 3" avec PURE. Celui-ci doit être complété afin de préciser les actions à mettre en œuvre à partir du seuil d'alerte renforcée (Cf. constat précédent). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats : L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection les relevés des compteurs de consommations d'eau (AEP) et des volumes rejetés. Les compteurs intermédiaires sont relevés quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : ICPE disposant d'un PURE ou d'un PSH Application des dispositions prévues dans les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et dans les plans de sobriété hydrique (PSH)
Constats : L'alimentation en eau du site se fait via l'AEP prélevant dans la nappe Allier. Le site est concerné par l'alerte renforcée depuis le 05/08/26 (AP du 03/08/26). L'exploitant a connaissance de cette situation (via VIGIEAU). Le PURE ne détaille pas les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils (Cf. constat précédent). Des actions de sensibilisation sont en cours auprès des employés pour utiliser au maximum l'eau recyclée. Toutefois, l'efficacité du dispositif REUSE est actuellement limité du fait d'une panne intervenue le 04/08 (orage ?) sur les 2 pompes de relevage. Dans l'attente de la réparation (livraisons des pièces et pompe en commande attendues sous 8 semaines), une solution temporaire a été mise en place le 13/08. Toutefois, cette solution ne compense pas complètement le dispositif et la consommation journalière reste élevée (500 m3/j pour un objectif fixé par l'industriel à 300). La consommation d'eau est suivie au quotidien en réunion de production. <i>Depuis l'inspection, le nappe Allier est passé en crise le 20/08/26 (AP du 19/08)</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre les actions engagées pour limiter la consommation d'eau du site depuis le passage en crise de la nappe Allier (7 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation

pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La saisie de la consommation d'eau sous GIDAF est effectuée depuis le 1er août.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement d'aout 2023 sur TAR 6
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026
Prescription contrôlée : Cf. article 26-II de l'AM
Constats : La révision des gammes de maintenance va être confiée à un ingénieur dédié qui prend ses fonctions à partir de septembre 2026. Les procédures en lien avec le fonctionnement des TARs restent à établir. Pour répondre à la problématique de dysfonctionnement des anciennes pompes, une pompe neuve a été mise en place en plus des 2 existantes. Une deuxième pompe a été envoyée en réparation à neuf. La 3e pompe est laissée en back-up de la première et permet de faire des rotations d'équipements sans discontinuité de fonctionnement. Compte tenu du départ du responsable QSE, la formation devra être suivie pour le remplaçant de M. DUPASQUIER. La suppression des anciennes TAR pour passer en adiabatiques a été validée au niveau du Country Groupe mais a fait l'objet d'une demande de révision au niveau européen du groupe. Une installation avant la fin d'année reste envisageable selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Formation du référent TAR suppléant (6 mois) ; • Gamme de maintenance à modifier pour éviter les omissions dans le suivi hebdomadaire (3 mois) ; • Fournir un calendrier relatif au remplacement des 4 TARs par 2 tours adiabatiques (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2026
Prescription contrôlée : Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan en annexe 2. Les éléments suivants sont à rechercher : Paramètres (fréquence semestrielle) Cf. AP Sur les piézomètres PZ10 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher. Sur les piézomètres PZ5 et PZ9 : une mesure de la hauteur de la nappe est requise. Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes en vigueur. Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines. En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'études menées par l'exploitant. Tous les quatre ans, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés est réalisée et est adressée à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses de sols sont effectués à fréquence décennale à proximité des installations définies comme sources potentielles de pollution dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Dans le but de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne, 4 ouvrages (piézomètres) sont implantés sur le site conformément au plan en annexe 3. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps la disponibilité de ces piézomètres.
Constats : Les rapports d'intervention relatifs aux 2 nouveaux PZ ont été transmis le 16 janvier 2026. Les nouveaux PZ sont en cours d'enregistrement auprès du BRGM (en attente du rapport de fin de

forage pour finalisation). Le cadenassage des 2 PZ de l'ancienne décharge a été réalisé. S'agissant des préconisations du dernier bilan quadriennal, la réalisation d'une IEM a été confiée à l'APAVE. Ce document doit notamment permettre de déterminer l'origine de la pollution constatée au niveau de PZ7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre l'IEM à l'inspection (6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Coulée de verre du 04/03/2026 et déversement du 22/07
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Coulée de verre du 04/03/26 (L81) :</u> la coulée a été maîtrisée en 30 minutes. D'après les premières investigations, la qualité du réfractaire est en cause. Une expertise est prévue en septembre suite à cet incident. Le four 8 a été indisponible du 4 mars au 30 avril. <u>Déversement accidentel du 22/07/26 :</u> l'évènement a conduit à une mortalité piscicole avec déplacement des agents de l'OFB. Aucune sanction n'a été prononcée néanmoins. Les causes identifiées par l'exploitant sont : le manque d'expérience du cariste et la mauvaise orientation du GRV. Un plan d'action a été mis en place (acquisition de barrières plastiques et obturateur automatique commandé). La télédéclaration de l'incident a été effectuée le 31/07/26.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Procéder à la télédéclaration de la coulée de verre survenue le 04/03/26 (15 jours)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction de feux et travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 7.4.3 et 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux et travaux d'entretien et de maintenance

Prescription contrôlée :

ARTICLE 74.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 74.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis (plan de prévention) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 74.5.1. Contenu du permis d'intervention (plan de prévention), de feu

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

-à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : L'obtention d'un permis de feu est encadrée par une procédure interne : • pour les chantiers internes : l'opérateur doit avoir effectué une formation interne préalable ; • pour les chantiers externes : un plan de prévention est établi en amont systématiquement avec analyse du risque par l'entreprise. La sécurisation de la zone avant travaux est effectuée par les personnes autorisées à intervenir et encadrée par un membre du personnel O-I qui assure par ailleurs la supervision effective du chantier (personne formée). La durée de surveillance après travaux est validée en amont par le titulaire du permis de feu et une vérification par un personnel O-I est réalisée systématiquement à la fin de la période de surveillance et tracée. Les prestations réalisées par le prestataire COMBRONDE (partie logistique) nécessitent également un permis de feu délivré par O-I. Aucun permis de feu n'était en cours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des capacités de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. Extrait EDD du site : "Les rétentions du site O-I sont en mesure de récupérer un volume de 3065 m3."
Constats : Chaque four possède une rétention de 1.5 fois sa capacité de verre fondu. Les eaux d'extinction incendie de la partie chaude sont redirigées vers le bassin « eau goulotte » d'une capacité de 2 000 m³. Cette installation possède un capteur de niveau qui déclenche un déversement en direction de la STEP interne lorsqu'il atteint 50% de capacité ce qui offre donc une capacité de rétention de 1000m3 en permanence en agissant sur l'arrêt de la déverse à la STEP. La STEP peut recevoir un volume de 150 m³ lors des mouvements de déverse.

Les eaux d'extinction incendie de la partie froide O-I ne sont pas canalisées vers une rétention et partent aujourd'hui dans le réseau EP, tous comme les eaux d'extinction incendie de la zone de stockage des produits finis. Le site dispose néanmoins d'un obturateur pneumatique mobile pour condamner l'évacuation des EP de la zone et ainsi utiliser le réseau comme rétention provisoire. O-I a établi un cahier des charges et a procédé à la consultation de 5 prestataires le 16 juin 2026. Le chiffrage est attendu pour le 22 mars 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre à l'inspection un calendrier de mise en conformité de la capacité de rétention du site (8 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 17 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'EDD
Constats : S'agissant du PhD7 (explosion d'une bouteille d'acétylène), il a été rappelé par l'inspection que seules les installations à D (cas de la ferme d'acétylène - 4719) qui, par leur proximité et leur connexité avec les installations soumises à A (la verrerie y compris les PhD associés à la tuyauterie GN), sont de nature à modifier les dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du CE sont à prendre en compte, à savoir : 1) les installations à D à l'origine d'un effet sur une installation A (par effet domino), car elles peuvent augmenter la probabilité des phénomènes dangereux de l'installation A connexe (= évènement initiateur) ; 2) les installations D cibles des phénomènes dangereux d'une installation A, ce qui pourrait conduire par effet indirect à augmenter les effets des PhD initiaux de l'installation A (augmentation de l'intensité). De plus, la démonstration du respect des dispositions réglementaires prévues pour la rubrique concernée (soit l'AMPG 4719) doit être détaillée dans l'EDD. <u>Si ces 3 prérequis sont respectés, il n'est donc pas nécessaire de retenir les phénomènes dangereux des installations D dans la matrice de criticité de l'EDD.</u>

Le PhD7 ne serait alors pas placé dans la matrice des risques de l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Version modifiée de l'EDD à transmettre à l'inspection intégrant les réponses au courrier DREAL du 19/01/24 (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : Ce point de contrôle issu des inspections précédentes est soldé sous réserve de l'exclusion du PhD 7 de la matrice MMR (Cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite